

GRAIN CHARGÉ ET DÉPOSÉ DANS LES ÉLÉVATEURS

Statistiques du grain depuis septembre à fin de janvier et du grain inspecté à date.

MOYENNES QUOTIDIENNES.

La Commission d'immigration et de colonisation, de Winnipeg, a transmis les statistiques du grain qui suivent, comprenant les chiffres jusqu'à la fin de janvier:

Grain chargé depuis le 1er septembre 1918, 65,057,925 boisseaux; 1917, 97,484,150 boisseaux.

Grain en entrepôt dans les élévateurs intérieurs du P.-C., 12,445,181 boisseaux; 1917, 12,496,021 boisseaux.

En entrepôt dans les élévateurs intérieurs du gouvernement: Moosejaw, 1,762,423 boisseaux; Saskatchewan, 1,835,107 boisseaux; Calgary, 2,234,995 boisseaux.

En entrepôt dans tous les élévateurs sur le bord du lac, 28,839,727 boisseaux. Inspecté depuis le 1er septembre:

	Blé.	grains.	Total.
1918.	96,946,800	25,306,300	122,253,100
1917.	116,826,000	41,883,650	158,709,650

Moyenne quotidienne vendue et chargée:

	Blé.	grains.	Total.
1919.	145,500 bois.	35 wag.	
1918.	273,166 "	205 "	

Grain expédié par voie ferrée depuis le 1er septembre 1918: voies du P.-C., 5,251,735 boisseaux; bord du lac, 6,347,803 boisseaux.

Wagons de grain déchargés à Fort-William depuis le 1er septembre: 1918, 41,317; 1917, 59,231; 1916, 56,629.

Pendant la semaine, 294 wagons de farine ont été expédiés des diverses minoteries des provinces des prairies; l'année dernière, 357 wagons.

Le nombre moyen des boisseaux de grain de sortes diverses par wagons, tel qu'indiqué par les rapports des élévateurs sur les voies du Pacifique-Canadien à Fort-William, au cours de la semaine:

	1919.	1918.
Blé.	1,305	1,326
Avoine.	1,947	1,931
Orge.	1,525	1,405
Lin.	1,300	1,081
Seigle.	1,368	1,409

Les chargements de grain depuis le 1er septembre 1918, sur le chemin de fer Pacifique-Canadien, ont atteint le chiffre de 67,830,285 boisseaux; en 1917, 103,236,100 boisseaux.

En entrepôt dans les élévateurs du gouvernement: Moosejaw, 1,686,462 boisseaux; Saskatoon, 1,654,546 boisseaux; Calgary, 2,026,337 boisseaux.

En entrepôt aux élévateurs du Pacifique-Canadien: 1919, 11,626,900 boisseaux; 1918, 9,718,430 boisseaux.

En entrepôt dans tous les élévateurs sur le bord des lacs, 35,843,531 boisseaux.

Inspectés sur tous les chemins de fer depuis le 1er septembre 1918:—

	Blé.	Autres grains.	Total.
1918—	102,294,000	28,471,000	130,765,000
1917—	124,224,000	48,468,600	172,692,600

Production canadienne de chromite.
La production de chromite en 1918, consistant en 23,712 tonnes de minéral et concentré, évaluée à \$58,716, bien que d'un tonnage légèrement inférieur à celle de 1917, fut cependant plus précieuse à cause de la plus forte quantité de chrome qu'elle contenait, d'après le rapport préliminaire de la production minérale du Canada en 1918, que vient de publier le ministère des Mines.

Le bois comme combustible.
D'après un bulletin au sujet du bois comme combustible, publié par la Commission de conservation, deux livres de bois séché ont une valeur combustible égale à celle d'une livre de charbon.

LES UNITÉS DE LA 3^e DIVISION S'EN REVIENNENT AU PAYS

Bataillons des 7^e, 8^e et 9^e brigades de villes canadiennes servant de centres de dispersion.

La liste ci-dessous, publiée par le ministère de la Milice et de la Défense, des unités de la 3^e division canadienne, actuellement en route pour le Canada, indique aussi les stations de dispersion auxquelles il les a réparties:—

Unités.		Stations de dispersion.	
7 ^e BGDE. D'INF. CAN.—	Régiment Royal Canadien...	Halifax.	
P. P. C. L. I.		Ottawa.	
42 ^e bataillon		Montréal.	
49 ^e bataillon		Edmonton.	
8 ^e BGDE. D'INF. CAN.—			
1 ^{er} bataillon C.M.R.		Brandon.	
2 ^e bataillon C.M.R.		Victoria.	
4 ^e bataillon C.M.R.		Toronto.	
5 ^e bataillon C.M.R.		Montréal.	
9 ^e BGDE. D'INF. CAN.—			
43 ^e bataillon		Winnipeg.	
52 ^e bataillon		Port-Arthur.	
58 ^e bataillon		Toronto.	
116 ^e bataillon		Toronto.	
9 ^e BGDE. A.C. DE CAMP.—			
31 ^e batterie		Hamilton.	
33 ^e batterie		Toronto.	
45 ^e batterie		Kingston.	
36 ^e batterie		Halifax.	
10 ^e BGDE. A. C. DE CAMP.—			
38 ^e batterie		Winnipeg.	
39 ^e batterie		Medicine Hat.	
40 ^e batterie		Hamilton.	
35 ^e batterie		Montréal.	
Sec. n° 1, 5 ^e div. col. de mun.		Ottawa.	
Sec. n° 2-3, 3 ^e div. col. de mun.		Toronto.	
7 ^e bataillon du génie		Toronto.	
8 ^e bataillon du génie		Ottawa.	
9 ^e bataillon du génie		Toronto.	
3 ^e brig. pontonniers, unité de trasp.		Toronto.	
3 ^e div. cie sign.		Ottawa.	
3 ^e bataillon mitrailleuses		Toronto.	
Ambulance de campagne n° 8		Ottawa.	
Ambulance de campagne n° 9		Toronto.	
Ambulance de campagne n° 10		Calgary.	
Cie n° 1 3 ^e div. can. de train		Montréal.	
Cie n° 2 3 ^e div. can. de train		Winnipeg.	
Cie n° 3 3 ^e div. can. de train		Halifax.	
Cie n° 4 3 ^e div. can. de train		Toronto.	
3 ^e div. can. Cie M.T.		Winnipeg.	
		Calgary.	
		Toronto et Winnipeg.	

CENSURE DES MESSAGES RADIOTÉLÉGRAPHIQUES

Les restrictions imposées en temps de guerre sont en partie enlevées.

Le département du Service Naval annonce, en date du 7 février, que tous les règlements de censure, limitant le service de radiotélégraphie aux navires de l'Atlantique ouest et du Pacifique, ne sont pas complètement rappelés.

Tous les navires ont maintenant la permission d'échanger des messages radiotélégraphiques n'importe où sur le Pacifique et à l'ouest du 40° ouest sur l'Atlantique; on peut aussi échanger des messages avec les stations commerciales canadiennes de la côte. Les restrictions antérieures, défendant d'envoyer des messages réguliers ou chiffrés aux navires en mer, sont aussi éliminées et le service radiotélégraphique reprend sa liberté d'avant-guerre.

Toutes les restrictions concernant les messages entre stations radiotélégraphiques à terre sont aussi enlevées. Les règlements limitant le service radiotélégraphique transatlantique aux messages de la presse et du gouvernement sont encore en vigueur. Ce service ne sera pas ouvert aux messages particuliers avant que les restrictions imposées par le gouvernement britannique aient été enlevées.

Les restrictions concernant les stations radiotélégraphiques d'amateurs

sont encore en force. Le département du Service Naval donne avis qu'aucune licence ne saurait être accordée pour ce genre de station jusqu'à nouvel ordre. Il est probable, toutefois, que ce règlement sera modifié sous peu. Dans l'intervalle, toute personne désirant avoir en opération une station d'amateur devra adresser sa demande de permis au département Naval. On pourra se procurer des formules de demande en s'adressant au sous-ministre du Service Naval, Ottawa. Il est bon de remarquer que tels permis ou licences ne sont accordés qu'à des sujets britanniques exclusivement.

CONTRATS ACCORDÉS PAR ARRÊTÉS DU CONSEIL.

Le ministère des Travaux publics annonce les contrats suivants accordés par arrêtés du conseil:

Coutts, Alta.—Construction d'un cottage pour l'officier de l'immigration. Entrepreneur: S. Stanford, de Lethbridge, Alta., à \$3,790. Arrêté du conseil daté du 21 janvier 1919.

Back-Bay, N.-B.—Renouvellement et réparation du quai. Entrepreneur, W. A. Munro, de St-John, N.-B., à approximativement \$4,240.50 (prix d'union). Arrêté du conseil daté du 4 février 1919.

Winnipeg (Tuxedo), Man.—Construction d'un corps de garde attaché à l'hôpital militaire. Entrepreneur: R. N. Wyatt, de Winnipeg, à \$4,765. Arrêté du conseil daté du 4 février 1919.

Sainte-Anne-de-Bellevue, Qué.—Reconstruction d'une bâtisse spéciale pour le service de l'hôpital militaire. Pour relever Wm. H. McGillivray, de son contrat, et l'accorder à John Quinlan & Co., de Montréal, à \$14,000. Arrêté du conseil daté du 2 février 1919.

LE DIRECTEUR DU RAPATRIEMENT DONNE SA DÉMISSION

Le sous-directeur lui succède et dirigera les affaires pour le moment.

Un communiqué officiel du comité de rapatriement et de placement dit: "Le 12 février, à l'expiration des trois mois que M. H. J. Daly avait décidé de consacrer aux travaux du rapatriement, il a demandé au comité de rapatriement du cabinet d'être relevé de ses fonctions, étant donné que l'organisation préliminaire était terminée. Il est entendu que ses services seront encore disponibles au point de vue consultatif.

M. Vincent Massey, qui s'est trouvé intimement lié à M. Daly par ses fonctions de sous-directeur et qui possède une parfaite connaissance du travail, a consenti à accepter le poste sur les instances du gouvernement et pendant une période limitée.

Le moment venu, il est probable que le cabinet aura étudié à fond la nécessité d'établir le comité de rapatriement sur des bases permanentes. Tout le mécanisme nécessaire est établi, et il ne reste qu'à consolider le travail accompli par une administration effective et persistante et à commencer le travail constructif important qui est du ressort du comité.

L'hon. J. A. Calder, président du comité, a exprimé ses regrets sincères du fait qu'on ne pouvait persuader M. Daly de demeurer plus longtemps, et il a déclaré combien le comité appréciait ses estimables services.

On comprend qu'il existe une autre phase importante de la reconstruction dont le gouvernement demande à M. Daly de faire l'étude, et que celui-ci sera probablement disposé à entreprendre dès que ses intérêts commerciaux le lui permettront.

REGLEMENT CONCERNANT LE PORT DE L'UNIFORME.

Une déclaration émanant du ministère de la Milice et de la Défense, dit:—

"En vertu du décret de l'Exécutif, ordonnance P.C. n° 1111, en date du 24 septembre 1918, les paragraphes 272, 273 et 274 des ordres de routine sont abrogés et on y substitue ce qui suit:—

"3. Toute personne qui n'étant pas officier, officier à brevet, sous-officier ou soldat des troupes de terre, de mer ou d'aviation de Sa Majesté et qui porte l'uniforme en contravention du paragraphe deux (a) de ces règlements sera, si l'uniforme est celui ou ressemble à celui d'aucune des troupes de terre, sujette à la loi militaire comme si elle faisait partie d'un corps du district dans lequel cet uniforme est porté ou si l'uniforme porté est celui ou ressemble à celui de la marine, elle sera sujette à la loi de discipline navale, aux Règlements Royaux et aux Instructions de l'Amirauté comme si son nom se trouvait sur les livres d'aucun des navires de guerre canadiens de Sa Majesté; ou si l'uniforme est celui ou semblable à celui des troupes aéronautiques, elle sera sujette à la loi de la Force d'Aviation.

"4. Aucune de ces personnes, si elle porte l'uniforme en contravention aux dispositions de ces règlements, sera passible d'une offense en vertu de l'article 40 de la loi de l'Armée ou d'une offense en vertu de l'article 43 de la loi de Discipline Navale ou en vertu de l'article 40 de la loi de la Force d'Aviation, selon le cas."

D'après le rapport préliminaire de la production minérale du Canada pour 1918 que vient de publier le ministère des Mines, la production de l'asbeste a augmenté considérablement au cours de l'année écoulée. La valeur totale des chargements a été de \$8,970,779, comparée à \$7,230,333 en 1917. Cette industrie a fourni de l'emploi à 3,074 hommes et le montant des salaires payés s'est élevé à \$2,871,643.